



Traité Baba Metsia

Michna 10 - Chapitre 7

מֵתָה כְּדֶרֶכָּהּ, הָרִי זֶה אָנֹס;
סִכְפָּה וּמֵתָה, אֵינוֹ אָנֹס.
עָלְתָה לְרֹאשֵׁי הַצּוּקִים וְנָפְלָה, הָרִי זֶה אָנֹס;
הֶעֱלָה לְרֹאשֵׁי הַצּוּקִים וְנָפְלָה אֵינוֹ אָנֹס.
מֵתָנָה שׁוֹמֵר חֲנָם לִהְיוֹת פֶּטוּר מִשְׁבוּעָה,
וְהַשּׂוֹאֵל לִהְיוֹת פֶּטוּר מִלְשָׁלָם,
וְנוֹשֵׂא שָׂכָר וְהַשּׂוֹכֵר לִהְיוֹת פֶּטוּרִין מִשְׁבוּעָה וּמִלְשָׁלָם.

Si l'animal est mort de mort naturelle, c'est un accident inévitable. S'il l'a tourmenté et qu'il est mort, ce n'est pas un accident inévitable. Si [l'animal] est monté sur des sommets abrupts et qu'il est tombé, c'est un accident inévitable ; si [le gardien l'a fait monter sur des sommets abrupts et qu'il est tombé et s'est tué, ce n'est pas un accident inévitable. Un gardien bénévole peut poser comme condition d'être dispensé du serment et celui qui emprunte d'être dispensé de payer, le gardien salarié et celui qui loue, être dispensés du serment et du paiement.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions